

Vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 224-8 et D. 224-15-2 à D. 224-15-6 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 321-21 et R. 321-24 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article D. 224-15-2 du code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Après le 1° de l'article susmentionné, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Motorisation électrique-hybride rechargeable : un système de propulsion partiellement alimenté par l'électricité, à condition que le moteur électrique servant à la propulsion soit équipé d'un système de stockage de l'énergie électrique rechargeable à partir d'une source extérieure ; »

2° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Groupes de véhicules : les véhicules des catégories M2 et M3 suivants :

« Groupe 1 : véhicules dont la motorisation est électrique, y compris les véhicules alimentés par une pile à combustible à hydrogène ou véhicules électriques-hybrides utilisant l'hydrogène comme source d'énergie complémentaire à l'électricité.

« Groupe 1*bis* : véhicules utilisant un carburant gazeux si une fraction du gaz consommé est d'origine renouvelable, ou véhicules à motorisation électrique-hybride rechargeable utilisant un carburant gazeux dont une fraction du gaz consommé est d'origine renouvelable comme source d'énergie complémentaire à l'électricité.

« La fraction de gaz renouvelable précitée est au minimum de 20 % à partir du 1^{er} janvier 2020 et de 30 % à partir du 1^{er} janvier 2025.

« Groupe 2 : Véhicules dont la motorisation est électrique-hybride rechargeable et ne relevant pas des groupes 1 et 1*bis*, ou utilisant un carburant gazeux, ou les véhicules dont les moteurs sont conçus pour ne fonctionner qu'avec des biocarburants non produits à partir de matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone, conformément à l'article 26 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, ou un carburant de synthèse ou un carburant paraffinique. Dans le cas des biocarburants liquides, des carburants de synthèse et des carburants paraffiniques, ces carburants ne doivent pas être mélangés à des combustibles fossiles traditionnels.

« Groupe 3 : véhicules dont la motorisation est hybride non électrique ou satisfaisant au moins à la norme Euro VI. »

Article 2

L'article D. 224-15-3 du code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots « les véhicules » sont insérés les mots « de catégories M2 et M3 » ;

b) Après le deuxième alinéa est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« - les véhicules de catégorie M3 du groupe 1 *bis*, »

c) Au quatrième alinéa résultant du b), après les mots « les véhicules » sont insérés les mots « de catégorie M3 » et après le mot « électrique-hybride » est inséré le mot « rechargeable » ;

d) Au cinquième alinéa résultant du b), après les mots « les véhicules » sont insérés les mots « de catégorie M3 » ;

e) Au sixième alinéa résultant du b), les mots « jusqu'au 1^{er} janvier 2025, les véhicules » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2024, les véhicules de catégorie M3 » et après le mot « électrique-hybride » est inséré le mot « rechargeable ».

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Pour l'exécution d'un transport public routier urbain dont l'itinéraire s'inscrit majoritairement dans les territoires de zone A précisés au II, sont considérés comme des autobus à très faibles émissions les véhicules du groupe 1 de catégorie M3 de classe I ou A. La part d'autobus à très faibles émissions devant permettre l'atteinte des objectifs d'incorporation d'autobus et autocars à faibles émissions prévus au IV de l'article L. 224-8 est d'au minimum 50 % en zone A.

« Sont également considérés comme autobus à très faibles émissions les véhicules de catégorie M3 de classe I ou A dont la motorisation thermique d'origine a été transformée en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible dans les conditions ayant abouti à la délivrance de l'agrément prévu aux articles R. 321-21 et R. 321-24 du code de la route. »

Article 3

L'article D. 224-15-4 du code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour l'exécution d'un transport public routier urbain dont l'itinéraire s'inscrit majoritairement dans les territoires de zone B précisés au II, sont considérés comme des véhicules à faibles émissions :

« - les véhicules de catégories M2 et M3 du groupe 1 ;

« - les véhicules de catégorie M3 des groupes 1 *bis* et 2.

« À compter du 1^{er} janvier 2020, lorsque l'itinéraire s'inscrit pour partie dans les territoires de zone A mentionnés au II de l'article D. 224-15-3, dans le cas d'un autobus électrique-hybride rechargeable, le mode électrique assure l'autonomie routière pour la portion de l'itinéraire concerné. »

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Pour l'exécution d'un transport public routier urbain dont l'itinéraire s'inscrit majoritairement dans les territoires de zone B précisés au II, sont considérés comme des autobus à très faibles émissions les véhicules du groupe 1 de catégorie M3 de classe I ou A. La part d'autobus à très faibles émissions devant permettre l'atteinte des objectifs d'incorporation d'autobus et autocars à faibles émissions prévus au IV de l'article L. 224-8 est d'au minimum 50 % en zone B.

« Sont également considérés comme autobus à très faibles émissions les véhicules de catégorie M3 de classe I ou A dont la motorisation thermique d'origine a été transformée en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible dans les conditions ayant abouti à la délivrance de l'agrément prévu aux articles R. 321-21 et R. 321-24 du code de la route. »

Article 4

L'article D. 224-15-6 du code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Après les mots « des groupes 1, » sont insérés les mots « *1bis*, »

2° Le présent article est complété par les dispositions suivantes :

« Sont également considérés comme autobus à faibles émissions les véhicules de catégorie M3 de classe I ou A dont la motorisation thermique d'origine a été transformée en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible dans les conditions ayant abouti à la délivrance de l'agrément prévu aux articles R. 321-21 et R. 321-24 du code de la route. »

Article 5

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Jean-Baptiste DJEBBARI